



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE**

Recueil N° 127

10/11/2022

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 2022-9193-DDT-SCDT du 08 novembre 2022 portant agrément d'un organisme dispensant des stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Arrêté n° 2022-9194-DDT-UTN du 08 novembre 2022 portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de RUPT s/ OTHAIN.

Arrêté n° 2022-9195 du 09 novembre 2022 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-9159 du 21 septembre 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse, et l'arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022 fixant un parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles dans le bief 23 du canal de la Marne au Rhin Ouest au port de Ligny-en-Barrois.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969

Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture :

www.meuse.gouv.fr

**Arrêté n° 9193-2022-DDT-SCDT du 08 novembre 2022
portant agrément d'un organisme dispensant
des stages de sensibilisation à la sécurité routière**

La préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme TRIMBACH, préfète de la Meuse;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 24 février 2021 nommant Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 2021 portant délégation de signature du pouvoir adjudicateur à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale de la direction départementale des territoires de la Meuse

Considérant la demande présentée le 08 septembre 2022 par Monsieur Vincent DOYET, représentant de l'établissement «LA PRÉVENTION ROUTIÈRE FORMATION » dont le siège social est situé 18 avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - Monsieur Vincent DOYET est autorisé à exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « LA PREVENTION ROUTIERE FORMATION » et situé 18 avenue Gambetta 55000 BAR LE DUC sous le n° R 22 055 0002 0.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

salle « Salle centre d'appel 2 » sise 18 avenue Gambetta 55000 Bar-Le-Duc
salle « City Bowl » sise 5 rue Charles Delvert 55100 VERDUN

Article 4 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 5 – Chaque année, **avant le 31 janvier**, l'exploitant devra transmettre au Préfet via la procédure dématérialisée accessible sur le site internet de l'État dans la Meuse : <http://www.meuse.gouv.fr/>, le rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs.

Article 6 – L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet :

Au plus tard le 31 décembre de l'année (N-1) le calendrier prévisionnel des stages du premier semestre de l'année (N) et au plus tard le 30 juin de chaque année (N) le calendrier prévisionnel des stages du second semestre de l'année (N) comportant, pour chaque stage, l'identité des animateurs.

Les calendriers prévisionnels sont transmis au moyen d'un site internet dédié et sécurisé par le ministère de l'intérieur.

Toute modification doit être signalée au préfet par l'intermédiaire de l'application précitée.

Aucune programmation de stage ne peut intervenir moins de huit jours ouvrables avant la date du premier jour du stage.

Article 7 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

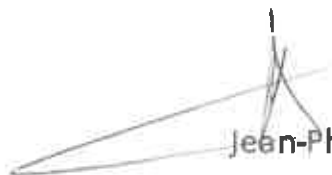
Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

Article 8 – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Meuse,
- à Monsieur le Maire de Bar Le Duc.

Fait à Bar le Duc, le 08 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du Bureau Éducation Routière



Jean-Philippe KOPF

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° **9194-2022-DDT-UTN** du **08 NOV. 2022**

**portant le renouvellement du bureau de l'Association Foncière de Remembrement de
RUPT s/ OTHAIN**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

- VU le livre I, Titre III du Code Rural, Chapitre III sur les associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier ;
- VU l'ordonnance n° 2004-632 modifiée du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2021-477 du 15 mars 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvestre DELCAMBRE, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021-DDT-DIR du 2 décembre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU l'arrêté du 18 mai 1961 portant constitution de l'association Foncière de Remembrement de Rupt s/ Othain ;
- VU la liste des propriétaires désignés par délibération du Conseil Municipal de Rupt s/ Othain en date du 21 juin 2022 ;
- VU la liste des propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse en date du 19 août 2022 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

(en 8) Tél : 03.29.86.97.42

Mél : bruno.clivio@meuse.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la Meuse
14 rue Antoine Durenne – CS 10501 - 55012 Bar le Duc Cedex

ARRÊTE

Article 1er : Le bureau de l'Association Foncière de Remembrement de **Rupt s/ Othain**, qui a son siège à la mairie de Rupt s/ othain est renouvelé comme suit pour une période de six ans à compter de ce jour ;

a) le maire de la commune de Rupt s/ Othain ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) le délégué du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

c) les propriétaires désignés par la Chambre d'Agriculture de la Meuse :

- M. James GEORGES domicilié à Rupt s/ othain
- M. Christian BOKSEBELD domicilié à Rupt s/ othain
- M. Serge COLLIN domicilié à Grand-Failly (54)
- M. Hubert PONCELET domicilié à Billy s/s Mangiennes

d) les propriétaires désignés par le Conseil Municipal :

- M. André BOKSEBSLD domicilié à Rupt s/ othain
- M. Pascal BADURAUX domicilié Rupt s/ othain
- M. Noël HUMBERT domicilié à Rupt s/ othain
- M. Christian MOREL domicilié à Rupt s/ othain

Article 2 Le bureau élira parmi les membres désignés aux alinéas a, c, d ci-dessus, un président, un vice-président et un secrétaire.

Article 3 : M le receveur municipal de Rupt s/ Othain est nommé trésorier de l'association foncière.

Article 4 : L'arrêté n° 5463-2016-DDT-UTN du 13 octobre 2016 est abrogé.

Article 5 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la sous-Préfète de Verdun, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse, et Monsieur le Maire de Rupt s/ Othain, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et notifié à chacun des membres du bureau et au receveur municipal. Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 08 NOV. 2022

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
de la Meuse



Sylvestre DECAMBRE



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2022 - 9195 du **09 NOV. 2022**

Abrogeant l'arrêté préfectoral n°2022-9159 du 21 septembre 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse, et l'arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022 fixant un parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles dans le bief 23 du canal de la Marne au Rhin Ouest au port de Ligny-en-Barrois

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories piscicoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 8546-2021 du 2 décembre 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sylvestre DELCAMBRE directeur départemental des territoires de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-7313 du 2 décembre 2019 portant règlement permanent de la pêche en eau douce dans le département de la Meuse ;

VU la demande présentée le 8 novembre 2022 par la Fédération de la Meuse de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable de l'Office Français de la Biodiversité en date du 8 novembre 2022 ;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n°2022-9159 du 20 septembre 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse, les débits et les niveaux d'eau constatés sur le terrain se sont améliorés;

Considérant qu'à la suite de l'arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022, fixant un parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles au port de Ligny-en-Barrois, les niveaux d'eau constatés sur le canal de la Marne au Rhin Ouest se sont améliorés;

Considérant que les hauteurs d'eau et les débits garantissent la vie et la circulation des poissons ;

Considérant que la demande de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de la Meuse d'abroger l'interdiction de pêche sur ces tronçons de deuxième catégorie et de canaux est justifiée ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

L'arrêté préfectoral n°2022-9159 du 21 septembre 2022 portant interdiction de pêche dans divers cours d'eau classés deuxième catégorie piscicole et dans divers tronçons de canaux dans le département de la Meuse est abrogé.

L'arrêté préfectoral n°2022-9119 du 4 août 2022 fixant un parcours de pêche spécifiques avec obligation de remise à l'eau de toutes espèces piscicoles dans le bief 23 du canal de la Marne au Rhin Ouest au port de Ligny-en-Barrois est abrogé.

Article 2 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, les agents de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la pêche, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée au Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Meuse, au Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi qu'au Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

Fait à Bar-le-Duc, le **09 NOV. 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires


Sylvestre DELCAMBRE